



N°6 – Juin 2023

TEXTES

■ REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

➤ **Loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires.**

Cette loi a pour objet de garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires et d'éviter la vacance durable d'un siège faute de candidats de même sexe.

Jo du 27/06/2023

■ PERMIS DE CONDUIRE

➤ **Loi n°2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire.**

Certaines dispositions de cette loi concernent les collectivités territoriales :

- **L'article 1^{er}** prévoit que « l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements rendent publics, sur une plateforme numérique nationale gérée par Pôle emploi, les dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers. »
- **Le deuxième article** indique que le représentant de l'établissement peut autoriser, **après accord de la collectivité territoriale** propriétaire des bâtiments, l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation afin d'organiser la préparation et le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire.
- **L'article 5** de la loi modifie l'article L221-5 du code de la route qui prévoit désormais que

l'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. L'autorité administrative recourt à ces agents en nombre suffisant pour garantir que le délai médian entre deux présentations d'un même candidat à cette épreuve pratique n'excède pas quarante-cinq jours.

Jo du 22/06/2023

■ CAMERAS INDIVIDUELLES ET SAPEURS-POMPIERS

➤ **Décret n°2023-526 du 29 juin 2023 portant application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication détermine les modalités d'autorisation par l'autorité préfectorale de l'emploi des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers et marins-pompiers des services d'incendie et de secours.

Il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Il abroge le décret n°2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.

Jo du 30/06/2023

■ FONCTION PUBLIQUE : MAJORATION DU TRAITEMENT

➤ **Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.**

Ce décret augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros à compter du 1er juillet 2023.

Le décret octroie également des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1er juillet 2023.

Il attribue par ailleurs 5 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024.

Jo du 29/06/2023

■ RETRAITE

➤ **Décret n°2023-509 du 27 juin 2023 portant adaptation des modalités de gestion des actifs du régime de retraite additionnel de la fonction publique.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication est pris en application de l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Il adapte le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique à la modification de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier par l'ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement.

Il permet à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique de déléguer à nouveau par mandat la gestion de ses actifs à toutes entreprises ou sociétés exerçant le service d'investissement de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Jo du 29/06/2023

➤ **Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**

Ce texte concerne les assurés du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique, du régime

des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles et du régime des salariés agricoles.

Ce décret est pris en application des articles 10 et 11 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatives au relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite et aux dispositifs de retraite anticipée.

Il s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 7 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.

Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.

➤ **Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**

Ce texte concerne les assurés du régime général, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles, du régime des salariés agricoles, des régimes des fonctionnaires de l'Etat, **des fonctionnaires territoriaux** et hospitaliers, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé.

Ce décret est pris en application des dispositions de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives, notamment, au relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, à l'accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance et aux dispositifs de retraite anticipée.

Il s'applique, sans préjudice des dispositions de son article 15, aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 10 qui entre en vigueur le 14 juin 2023.

Il transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés.

En outre, le décret précise les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

Jo du 04/06/2023

■ ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

➤ **Décret n°2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier.**

Ce texte applicable aux administrations institue **une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel** et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation.

En effet, en cas d'accident mortel, l'employeur doit en informer l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance, immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de douze heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur.

Une telle information est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi. Elle comporte les éléments suivants :

- 1° Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident,
- 2° Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur,
- 3° Les noms, prénoms, date de naissance de la victime,
- 4° Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident,
- 5° L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

Ce décret ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

Jo du 04/06/2023

■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

➤ **Décret n°2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.**

Ce décret permet de maintenir, tant qu'elles leurs sont plus favorables, les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat pour les agents reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022.

Il prévoit en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion et l'application des dispositions transitoires aux lauréats des concours professionnels.

Le décret actualise en outre les modalités de reprise de services à l'occasion de la nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Jo du 08/06/2023

■ SURVEILLANCE DES BAINNADES

➤ **Décret n°2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant.**

Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il précise que la surveillance des baignades d'accès payant est assurée, dans le cadre d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours, par des personnels qualifiés.

Les titulaires du BNSSA, régulièrement déclarés, ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Jo du 04/06/2023

■ CHOMAGE

➤ **Décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC du 27 juin 2023.**

A compter du 1^{er} juillet 2023, l'allocation minimale, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est revalorisée de 1,90 %.

La revalorisation s'applique comme suit :

- l'ARE minimale passe à **31,59 €** par jour au lieu de 31 €,
- la partie fixe de l'ARE passe à **12,95 €** au lieu de 12,71 €,
- l'ARE formation passe à **22,61 €** au lieu de 22,19 €,
- revalorisation du salaire journalier de référence (SJR) de **1,90 %**, s'il est intégralement constitué de rémunérations antérieures d'au moins 6 mois.
- Le plancher relatif à l'application du coefficient de dégressivité passe à **63,72 €** au lieu de 62,53 €.

COMPOSITION DU FIPHP

➤ Arrêté du 12 juin 2023 relatif à la composition du comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Cet arrêté modifie la composition du FIPHP.

Le comité national du FIPHP est composé de :

- représentants des employeurs publics,
- représentants des personnels,
- représentants des associations intervenant dans le champ du handicap.

Jo du 15/06/2023

CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC

➤ Arrêté du 1er juin 2023 fixant le nombre de places offertes en 2023 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public.

Le nombre de places offertes en 2023 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public est fixé à 90, réparties ainsi qu'il suit :

- concours externe : 40 ;
- deuxième concours externe : 6 ;
- concours externe spécial : 5 ;
- concours interne : 32 ;
- troisième concours : 7.

Jo du 04/06/2023

CONCOURS D'ACCES AUX IRA

➤ Arrêté du 5 juin 2023 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024).

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} septembre 2023 par arrêtés du 25 octobre 2022 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (session printemps 2022 - entrée en formation 1er septembre 2022) et du 22 mars 2023 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2022 - entrée en formation 1er mars 2023), sont invités à faire connaître leur décision dans les mêmes conditions.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 23 août 2023, qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ils ont été appelés, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel entre le 24 et le 31 août 2023 qui n'ont pas fait connaître leur décision au 1er septembre 2023 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 8 septembre 2023 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats qui ont accepté leur admission et qui, sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné, ne se présentent pas dans cet institut le 1er septembre 2023, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration.

Les postes laissés vacants par ces renoncements ou par les renoncements expressément exprimés jusqu'au 7 septembre 2023 sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 8 septembre 2023 font connaître leur décision dans les meilleurs délais.

Aucune entrée en formation ne sera admise après le 13 septembre 2023 sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné.

Jo du 06/06/2023

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ AVANTAGE EN NATURE «NOURRITURE» ET «LOGEMENT» ET EMPLOIS SUPERIEURS DE L'ETAT

➤ **Actualisation des barèmes d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture » et « logement » pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023 - Évolution des modalités d'évaluation de l'avantage en nature de véhicules électriques et de bornes de recharge mis à disposition par l'employeur au 1^{er} juin 2023. Site bofip.gouv**

« 1/ Pour l'imposition des revenus de l'année 2023, le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage «logement» est mis à jour.

2/ Par ailleurs, pour l'imposition des revenus de l'année 2022 et de l'année 2023, le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage « nourriture » est mis à jour. Il est rappelé que le montant des frais de repas admis en déduction des traitements et salaires au titre des frais réels peut, par tolérance, être évalué selon ce même barème.

3/ En outre, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée d'un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique mis à disposition par l'employeur est évalué, sur option de ce dernier, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel, sans tenir compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule, et après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 1 800 € par an.

Cette disposition, initialement applicable aux véhicules mis à disposition durant une période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024, conformément au I de l'[article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.](#)

4/ Enfin, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci est évalué dans les conditions fixées par le II de l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique pour les évaluations réalisées au titre de la mise à disposition ou de l'utilisation de bornes de recharge entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024. »

■ RETRAITE

➤ **Note CNRACL du 9 juin 2023**

Les modifications paramétriques liées à la réforme des retraites pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023 sont intégrées à l'outil de liquidation à compter du 8 juin 2023 : elles concernent le recul de l'âge de départ à la retraite et l'allongement de la durée d'assurance requise.

Ainsi, la mise à jour est effective pour les agents nés :

- à compter du 1^{er} septembre 1961 pour les catégories sédentaires (intégration décote/surcote),
- à compter du 1^{er} septembre 1966 pour les catégories actives,
- à compter du 1^{er} septembre 1971 pour les catégories insalubres.

Pour le relèvement de l'âge légal, les agents relevant du droit d'option ne sont pas concernés par cette mise à jour.

Les règles de départ anticipé au titre des carrières longues seront actualisées le 19 juin ; début juillet, de nouvelles évolutions interviendront.

■ CONFLITS D'INTERETS

➤ Prévention des conflits d'intérêts – Règles applicables résultant de la réforme de la loi 3DS – DGCL-DAGC – Mai 2023

La loi «3DS» du 21 février 2022 a posé le principe selon lequel le seul fait qu'un élu soit désigné, en application de la loi, pour représenter la collectivité ou le groupement de collectivités au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale ne permet pas de le considérer comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant cette personne morale.

La DGCL publie une foire aux questions afin de prévenir les conflits d'intérêts. La DGCL répond à une vingtaine de questions réparties en quatre chapitres :

- les élus intéressés à l'affaire et la prévention des conflits d'intérêts,
- les modalités de déport,
- la prise illégale d'intérêt,
- les cas pratiques.

■ AUGMENTATION, PRIMES : CE QUE LE GOUVERNEMENT ACCORDE AUX FONCTIONNAIRES

➤ Note du gouvernement : rencontres salariales 2023

Le gouvernement prévoit un ensemble de mesures pour soutenir les plus bas salaires dont notamment :

➤ 2 mesures indiciaires socle pour tous les agents sont envisagées :

- +1,5% de point d'indice Revalorisation effective au 1^{er} juillet 23,
- +5pts d'indice attribués à tous +25€/mois, effectif au 1^{er} janvier 2024.

➤ des mesures pour les «bas de grille» :

- jusqu'à 9 points d'indices majorés supplémentaires pour rétablir la progressivité des rémunérations, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement (IMT) au niveau du SMIC en 2023,
- un gain indiciaire entre chaque échelon du bas de la catégorie C et de la catégorie B,

➤ une prime «pouvoir d'achat» facultative d'un montant allant jusqu'à 800€ brut pour la fonction publique territoriale,

➤ des mesures complémentaires en soutien du pouvoir d'achat et pour faciliter le quotidien :

- reconduction de la GIPA pour 2023,
- revalorisation des frais de mission,
- meilleure prise en charge des abonnements aux transports collectifs,
- revalorisation du barème de monétisation des CET.

■ TRAVAIL PAR FORTES CHALEURS : QUELLES PRECAUTIONS POUR LIMITER LES RISQUES ?

➤ Note sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) du 19 juin 2023

Cette note adresse aux employeurs des recommandations à suivre en cas de fortes chaleur.

Pour le travail en extérieur, l'employeur doit :

- mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes ;
- mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau potable et fraîche au minimum par personne et par jour (chantiers du BTP) ;
- s'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés.

■ 4 MESURES POUR LA FONCTION PUBLIQUE

➤ Conseil commun de la fonction publique du 22 juin 2023

Quatre projets de décret ont été présentés lors du Conseil commun de la fonction publique :

- Projet de décret permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier de la possibilité de recevoir des dons de jours de repos, ce projet a été rejeté.
- Projet de décret contenant des dispositions sur le congé de présence parentale et le congé proche aidant, avec deux mesures :

- assouplir les conditions d'utilisation des jours indemnisés au titre du congé de présence parentale, pour les agents publics parent d'un enfant atteint d'une pathologie grave,
- assouplir les conditions d'utilisation du congé proche aidant, en permettant à un agent de poser une demi-journée, au lieu d'une journée entière, pour accompagner un proche atteint d'une maladie chronique à un rendez-vous médical.

Ce projet a été approuvé.

- Projet de décret sur le parcours de titularisation des apprentis en situation de handicap. Ce projet a été approuvé.
- Projet de décret portant sur la communication auprès des agents pour mieux les informer sur les règles essentielles à l'exercice de leurs fonctions. Ce projet a été approuvé.

■ FONCTION PUBLIQUE ET RESPECT DE L'IDENTITE DES PERSONNES TRANSGENRES

➤ **Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'Etat.**

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 au bénéfice des usagers du service public et des agents publics.

La circulaire rappelle également l'exemplarité qui incombe aux employeurs publics en matière d'inclusion des personnes LGBT dans la fonction publique. Dans ce contexte, la circulaire impose aux employeurs publics de conduire des politiques actives de prévention et de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre en déployant des actions qui s'inscrivent dans la durée.

JURISPRUDENCE

■ ENQUETE ADMINISTRATIVE

➤ **CE n°443749 du 28/04/2023**

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de parties de ce rapport ou de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. Dans ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement.

■ MUTATION ET RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

➤ **CAA de Bordeaux n°21bx00393 du 06/06/2023**

En application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, lorsque, dans le cadre d'un mouvement de mutation, un poste a été déclaré vacant, alors que des agents se sont portés candidats dans le cadre de ce mouvement, l'administration doit procéder à la comparaison des candidatures dont elle est saisie en fonction, d'une part, de l'intérêt du service et, d'autre part, de la situation de famille des intéressés.

Le droit de bénéficier d'un examen prioritaire de sa demande de mutation n'est susceptible d'entraîner l'indemnisation du fonctionnaire qui a été privé de ce droit que dans l'hypothèse où celui-ci aurait perdu une chance sérieuse d'être affecté selon ses vœux.

■ ACTIVITE ACCESSOIRE NON AUTORISEE ET RECUPERATION DES SOMMES PERÇUES

➤CAA de Nancy n°20NC00507 du 30/03/2022

Un employeur public est fondé à récupérer les sommes perçues par son agent public au titre des activités accessoires interdites exercées sans autorisation, sans que cela constitue un enrichissement sans cause. Par ailleurs, la prescription biennale ne s'applique pas.

■ DROIT A L'AVANCEMENT AU MERITE DES AGENTS EN DECHARGE SYNDICALE DANS UN GRADE NOUVELLEMENT CREE

➤CAA de Lyon n°21LY03131 du 25/05/2023

L'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a pour objet de garantir aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge significative de service pour motif syndical (au moins 70% d'ETP) un déroulement de carrière équivalent à celui des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel ils appartiennent et vise à les prémunir contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leurs responsabilités ou de leurs mandats.

Ces agents, dont les mérites professionnels ne peuvent être appréciés au cours de l'entretien annuel afin d'éviter toute immixtion de l'autorité administrative dans l'activité syndicale, sont soumis de plein droit à la règle de l'avancement par référence à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires de leur cadre d'emplois, elle-même dérogée du tableau précédent.

■ REINTEGRATION APRES UN CONGE LONGUE DUREE ET DROIT A REMUNERATION

➤TA de Toulon n°2001721 05/05/2023

Un agent ne peut se prévaloir d'un droit à rémunération, sur simple réintégration juridique, en l'absence de reprise effective de fonctions après un congé de longue durée.

■ UN FONCTIONNAIRE NE PEUT PAS ETRE RECRUTE EN TANT QUE CONTRACTUEL PAR SA PROPRE COLLECTIVITE

➤TA de Poitiers n°2301322 et 2301324 12/06/2023

En application de l'article L. 411-8 du code général de la fonction publique, toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et doit être regardée comme inexistante.

Par une ordonnance du 12 juin 2023, la juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a suspendu l'exécution, d'une part, de l'arrêté du 20 décembre 2022 par lequel la maire a nommé une agente sur le poste de responsable de l'administration à la ville et, d'autre part, du contrat du 12 avril 2023 par lequel la présidente de la communauté urbaine l'a ensuite recrutée en tant que directrice générale des services.

En outre, en application de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique, les emplois fonctionnels de directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, comme la communauté urbaine, peuvent être pourvus par des agents contractuels. Toutefois, un agent titulaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration. En l'espèce, l'agent qui n'a pas cessé d'exercer des fonctions relevant exclusivement de la communauté urbaine, avait été mise à disposition à hauteur de 50% auprès de cette même administration pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2023, la juge des référés a également estimé que le fonctionnaire devait être considéré comme ayant été recruté comme agent contractuel par sa propre administration par le contrat contesté du 12 avril 2023.

■ AVANTAGE COLLECTIVEMENT ACQUIS

➤CE n°454762 01/06/2023

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que soit revalorisée annuellement une prime constituant un avantage indemnitaire collectivement acquis par le personnel d'une commune ou de l'un de ses

établissements publics et qui lui est maintenue en application des dispositions précitées de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, **une telle revalorisation ne peut résulter que de l'application de dispositions qui constituent, comme la prime elle-même, un avantage acquis maintenu au profit de ses bénéficiaires.**

En l'espèce des agents d'un CCAS bénéficiaient d'une prime de fin d'année instituée avant l'entrée en vigueur de la loi de la loi du 26 janvier 1984. Une délibération en date du 5 novembre 1987, postérieure à l'entrée en vigueur de loi du 26 janvier 1984 avait décidé d'assortir cette prime

d'un mécanisme d'indexation annuelle en fixant son montant au niveau du traitement perçu par l'agent le dernier mois de l'année civile. **Les juges ont considéré que ce mécanisme d'indexation ne présentait pas le caractère d'un avantage indemnitaire collectivement acquis,** et que le conseil d'administration du CCAS avait pu légalement, par sa délibération du 27 janvier 2016 en litige, établir le montant de cette indemnité, à compter de l'année 2016, au niveau fixé pour l'année 1984.

QUESTIONS ECRITES

■ REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ QE JOAN n°4517 du 09/05/2023

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties.

Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit **la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026, et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025.**

■ REMUNERATION DES AGENTS PUBLICS EN ARRET MALADIE

➤ QE JOS n°03357 du 11/05/2023

La lutte contre les absences injustifiées reste un axe d'amélioration des services publics porté par le Gouvernement. Le maintien d'un délai de carence dans la fonction publique demeure ainsi un levier destiné à lutter contre les absences de très courte

durée qui peuvent être sources de désorganisation des services publics.

Le Gouvernement entend améliorer le suivi et le contrôle des arrêts. Le Gouvernement entend aussi agir sur les conditions de travail et le renforcement de la prévention, y compris à travers le renforcement de la protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail.

Un premier plan santé au travail dans la fonction publique a été publié en mars 2022 pour la période 2022-2025. Il concerne les trois versants de la fonction publique. Ce plan santé au travail prévoit que les employeurs publics se dotent d'une feuille de route pour améliorer les conditions de travail de leurs agents, et mettent la prévention au cœur des démarches de santé au travail. Il comprend notamment les mesures suivantes :

- la promotion du secourisme en santé mentale,
- l'amélioration de la production de données sur la santé de travail ou le soutien, sur les territoires le nécessitant, à la création et au développement de services de médecine de prévention mutualisés.

■ CUMUL EMPLOI-RETRAITE POUR LES RETRAITES ISSUS DE LA FONCTION PUBLIQUE

➤ QE JOAN n°3992 du 30/05/2023

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, le fonctionnaire retraité peut cumuler intégralement sa pension de retraite et son revenu d'activité, sous réserve de respecter les conditions fixées par les articles L. 85 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces conditions sont les suivantes :

- avoir liquidé les pensions de vieillesse de droit direct auprès de la totalité des régimes dont le retraité relève,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et bénéficier du taux plein.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il peut cumuler intégralement son revenu d'activité et sa pension de retraite si le retraité bénéficie d'une pension d'invalidité ou exerce des activités particulières (activité indépendante, activités artistiques, participation à des activités juridictionnelles ou assimilées etc.).

Lorsque le retraité ne remplit pas ces conditions, le montant brut des revenus d'activité perçus ne peut excéder, par année civile, le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée, auquel s'ajoute un montant forfaitaire égal à la moitié du minimum garanti.

En cas d'excédent, il est déduit de la pension pendant toute la période d'activité.

Lorsque l'excédent est supérieur à ce plafond, la pension est alors suspendue.

■ DEVOIR DE RESERVE

➤ QE JOS n°4119 du 01/06/2023

L'article L. 123-2 permet aux agents publics de produire librement, sans autorisation ou condition préalable, des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, ce qui inclut notamment la production de livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques. Toutefois, l'article L. 123-2 précité du code général de la fonction publique précise que la production des œuvres de l'esprit s'exerce dans le respect du secret professionnel et de

l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont les agents ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'agent public peut parler et écrire librement. Il n'est pas tenu, quels que soient les sujets abordés, de soumettre à son supérieur hiérarchique, préalablement à leur publication, des articles ou ouvrages qu'il aurait écrits. Toutefois, il demeure responsable des propos qu'il tient publiquement et il est soumis au respect de l'obligation de réserve, qui a pour objet d'éviter que des prises de position publiques de fonctionnaires ne portent atteinte à l'intérêt du service, à sa neutralité, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'administration. **S'il rompt son obligation de réserve, l'agent s'expose à des poursuites disciplinaires.**

■ RECONNAISSANCE DE LA PROFESSION DE SAPEUR-POMPIER COMME METIER RISQUES

➤ QE JOAN n°977 du 16/05/2023

Dans la fonction publique, les emplois dont l'exercice présente « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » relèvent de la catégorie active (article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Pour les fonctionnaires territoriaux, le classement est prévu par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 dont l'annexe précise la liste de référence de ces emplois. Au sein même de la catégorie active, certains emplois relèvent de la sous-catégorie « insalubre ». Cette sous-catégorie est limitée aux emplois des fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

Les deux emplois précités considérés comme étant insalubres permettent aux fonctionnaires qui les occupent de bénéficier des mêmes avantages spécifiques de retraite que les sapeurs-pompiers professionnels, **comme un départ anticipé et une bonification de cinq annuités** sous certaines conditions.

Le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, reconnu par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, leur permet de bénéficier de plusieurs autres dispositifs :

- régime indemnitaire adapté, tenant compte des risques de leur métier,
- indemnité de feu, prise en compte pour le calcul de leur pension, récemment revalorisée à hauteur de 25 % du traitement indiciaire brut,
- dispositifs de protection adaptés basés notamment sur les référentiels techniques portant label de sécurité civile relatifs à la cagoule de protection filtrante ou à l'ensemble de protection incendie et secours technique,
- suivi médical rigoureux tout au long de leur carrière,
- suivi médical post-professionnel,
- dispositif spécifique de fin de carrière qui leur permet ainsi d'exercer des activités non opérationnelles dans les services d'incendie et de secours, de bénéficier d'emplois détachés dans d'autres administrations dans des conditions favorables ou bien d'un congé pour raison opérationnelle avec possibilité de constitution de droits à pension.
- suivi des actes de violence à l'encontre des sapeurs-pompiers.

REMUNERATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ QE JOAN n°4062 du 06/06/2023

Un fonctionnaire souffrant d'une altération de son état de santé peut accéder à plusieurs dispositifs de protection sociale adaptés à sa situation médicale :

- congé maladie ordinaire,
- congé longue maladie,
- congé de longue durée ou invalidité d'origine professionnelle ou non professionnelle.

Une fois ses droits à congés maladie épuisés, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office pour raison de santé si son état de santé ne lui permet pas de reprendre une activité et lui impose de rester en arrêt de travail, s'il est en attente de reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé ou s'il est en attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer sa situation.

Durant la disponibilité pour raison de santé, l'agent n'est pas en position d'activité et ne perçoit pas son traitement. Toutefois, il peut bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) pendant la durée de sa disponibilité en compensation de la perte du bénéfice de son traitement. **L'AIT n'est pas cumulable avec un traitement, car l'agent n'est plus en position d'activité.**

Par ailleurs, en matière d'invalidité, les agents fonctionnaires des trois versants de la fonction publique disposent d'un régime différent du régime général de la sécurité sociale. Si l'invalidité est d'origine non-professionnelle, le dispositif qui leur est applicable est celui de la mise à la retraite pour invalidité. Pour en bénéficier, l'agent titulaire doit être devenu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de blessures ou de maladie sans lien avec le service et ne pas avoir pu être reclassé dans un autre emploi.

Cependant, l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique, prévoit dans son article 11 la tenue d'une « négociation relative à la prévoyance statutaire et complémentaire ».

Un accord de méthode relatif à la négociation «prévoyance» a été signé le 4 avril 2022. La négociation sur le contenu des dispositions envisageables engagée en 2022 se poursuit en 2023 avec la volonté d'aboutir désormais rapidement. L'amélioration de la prise en charge de l'invalidité en constitue une des principales thématiques.

REMUNERATION DES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE

➤ QE JOS n°5540 du 22/06/2023

Le Gouvernement souhaite valoriser l'apprentissage, y compris dans le secteur public. Les maîtres d'apprentissage bénéficient, dans la fonction publique de l'État, d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros (décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021) et, dans la fonction publique territoriale, d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points d'indice majoré par mois (décret n°2006-779 du 3 juillet 2006), soit 1 164 euros pour une année.

La situation est différente pour les maîtres d'apprentissage de la fonction publique hospitalière. Afin de mieux reconnaître et valoriser l'engagement des maîtres d'apprentissage, le

Ministère de la transformation et de la fonction publiques travaille à des évolutions qui pourront faire l'objet prochainement de propositions.

VOS QUESTIONS

AGENT MIS A DISPOSITION ET CONGE DE FORMATION

En application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

En revanche, l'**indemnité forfaitaire** ou l'allocation de formation **versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle** ou une action au titre du compte personnel de formation d'autre part **sont à la charge de la collectivité d'origine**. La convention de mise à disposition peut néanmoins en prévoir le remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

RETRAITE POUR INVALIDITE ET CHOMAGE

Un fonctionnaire territorial qui demande son admission à la retraite anticipée pour invalidité ne peut pas être considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne peut donc pas prétendre à l'allocation chômage.

Seule la mise à la retraite d'office pour invalidité demandée par l'employeur public constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit à l'allocation pour perte d'emploi.

CE n°460907 30/03/2023

ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET VISITE MEDICALE

La visite médicale d'aptitude physique réalisée par le médecin agréé préalablement au recrutement d'un agent public n'est plus obligatoire sauf lorsque le statut particulier le prévoit.

La condition d'aptitude physique générale qui s'imposait aux agents publics laisse désormais la place à des conditions de santé particulières éventuelles posées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En revanche, la visite médicale auprès du service de médecine préventive demeure obligatoire.

Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020

Article L321-1 du code général de la fonction publique.

Séances du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 28 juin 2023

Six projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers et un projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 17 avis favorables à l'unanimité.
- **Collège des organisations syndicales** : 13 favorables, 7 abstentions.

- Le deuxième texte est un projet de décret précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 19 avis favorables à l'unanimité.
- **Collège des organisations syndicales** : 20 avis favorables à l'unanimité.
 - Le prochain texte est un projet de décret relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 19 abstentions.
- **Collège des organisations syndicales** : 13 défavorables, 7 abstentions.
 - Le quatrième texte est un projet de décret relatif à la convention-type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la diffé-

renciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 6 défavorables, 12 abstentions.
- **Collège des organisations syndicales** : 20 avis favorables à l'unanimité.
 - Le cinquième texte est un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base des données sociales.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 10 avis favorables à l'unanimité.
- **Collège des organisations syndicales** : 17 avis favorables à l'unanimité.
 - Le dernier texte est un projet portant modification de diverses dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable à l'unanimité de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 9 avis favorables ; 8 abstentions.
- **Collège des organisations syndicales** : 20 avis favorables à l'unanimité.

→ **Prochaine séance le 20 septembre 2023**

VU SUR LE NET

- POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES, LES TITULAIRES DU BNSSA DEVIENNENT DES MNS COMME LES AUTRES

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

- INTELLIGENCE COLLECTIVE

Sur le site <https://www.bibliotheque-initiatives.fonction-publique.gouv.fr>

- PRIX TERRITORIA 2023 : A VOS MARQUES, PRETS... INNOVEZ !

Sur le site <https://www.observatoireterritoria.fr>

- L'OBLIGATION DE SECURITE DE L'EMPLOYEUR COMPREND LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU SALARIE

Sur le site <https://www.entreprendre.service-public.fr>

- REFORME DES RETRAITES : LES NOUVELLES MESURES D'AGE POUR LA TERRITORIALE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- BIENTOT UN PLAN POUR LES AGENTS SOUFFRANT DE MALADIES CHRONIQUES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- UNE PRIME POUR DONNER UN NOUVEAU SOUFFLE AUX SECRETAIRES DE MAIRIE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- DECLARATIONS – CREATIONS ET VACANCES D'EMPLOI

Sur le site <https://www.cigversailles.fr>

- HAUSSE DU POINT D'INDICE : SYNDICATS ET EMPLOYEURS SUSPENDUS AUX ARBITRAGES D'UN GOUVERNEMENT SOUS PRESSION

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- EMPLOI DES SENIORS : COMMENT ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES FINS DE CARRIERE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- L'EVOLUTION DES EFFECTIFS ET DES CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX PENSIONNES DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALES ET HOSPITALIERES : QUELE INFLUENCE DES REFORMES ?

Sur le site <https://www.politiques-sociales.caissedesdepots.fr>

- AUGMENTATIONS, PRIMES : CE QUE LE GOUVERNEMENT ACCORDE AUX FONCTIONNAIRES

Sur le site <https://www.lesechos.fr>

- LE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA) RECONDUIT POUR 2023

Sur le site <https://www.reseaurural.fr>

- SECRETAIRE DE MAIRIE : L'AMF SALUE LES PREMIERES AVANCEES SIGNIFICATIVES DU SENAT ET ATTEND A L'ASSEMBLEE NATIONALE UNE AMPLIFICATION SURLE VOLET DE LA REMUNERATION

Sur le site <https://www.amf.asso.fr>

- REVALORISATION SALARIALE DES AGENTS PUBLICS : INTERCOS DE France DEMANDE UNE COMPENSATION A L'ETAT

Sur le site <https://www.intercommunalites.fr>

■ **POLICE MUNICIPALE : LE PROJET DE REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE REPORTE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LE STATUT : 40 ANS D'ADAPTATION EN UN CLIN D'OEIL**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LES BOURSES TALENTS**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv>

■ **CYCLE SUPERIEUR DES DRH -INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES INET 2023-2024**

Sur le site <https://www.inet.cnfpt.fr>

■ **LA MOBILITE DOMICILE – TRAVAIL COMME NOUVEAU THEME DE NEGOCIATION DANS LE DIALOGUE SOCIAL**

Sur le site <https://www.presse.ademe.fr>

■ **GUIDE PRATIQUE SUR LA MISE EN PLACE ET L'ANIMATION D'ESPACES DE DISCUSSION SUR LE TRAVAIL (EDT)**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **LANCEMENT DE SENSICYBER, UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION A LA CYBERSECURITE DESTINE A TOUS LES AGENTS PUBLICS**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **CONSEQUENCES DE LA NON-INTEGRATION DES PRIMES DANS LE CALCUL DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES (RAPPORT DU COR)**

Sur le site <https://www.cor-retraites.fr>